

Denis/Denys

Réformation de la noblesse (mai 1670)

Pasquier Denys, sieur du Bois, interloqué par la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne le 27 juin 1669, est enfin jugé définitivement et maintenu noble par cette dernière le 23 mai 1670 à Rennes.

23^e may 1670, no 719 ¹

Monsieur d'Argouges, premier president,
Monsieur Denyau, rapporteur.

Entre le procureur general du roy, demandeur d'une part,

Et dame Françoise Le Gonidec, dame du Bois, demissionnaire de Pasquier Denys, sieur dudit lieu, son mary, demeurant à son manoir du Boys, paroisse de Saint Gouesnou, evesché de Leon, soubz le ressort de Saint Renan et Brest, deffendeur, d'autre part ².

Veue par la Chambre establie par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier 1668 veriffiés en parlement le 30^e de juin ensuivant ³.

Un extrait de presentation faicte au greffe d'icelle par maitre Pierre Guybert, leur procureur, le 12^e octobre 1668, lequel aux fins de sa procure du 6^e dudit mois d'octobre 1668 auroit declaré pour ledit Denys voulloir soustenir la quallité d'escuier par luy et ses predecesseurs prise et porter pour armes *d'or à deux faces d'azur ondés surmontées d'un pin aussy d'azur*.

Induction d'actes et pieces de ladite dame Françoise Le Gonidec, dame du Boys, demissionnaire de Pasquier Denys, escuier, sieur du Boys, son mary, faisant tant pour luy que pour escuier Guillaume Denys, son fils aîné, Jacques et Jan Denys, ses cadets, soubz le singn dudit Guybert, fournye et signiffiée au procureur general du roy le 27^e may 1669 par Boullongne, huissier en la Cour, par laquelle il declare estre noble et issu d'antienne

1. *Il s'agit du numéro au greffe de la Chambre de réformation.*
2. *En marge : Guybert, qui est le nom du procureur.*
3. *En marge : Pour chiffrature, de Lantivy, Aumont, Picquet du Boisguy.*

- Source : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 1B18.
- Transcription : **Armand Chateaugiron** en décembre 2020.
- Publication : **www.tudchentil.org**, décembre 2021.



extraction noble, et comme tel debvoir estre et ses dessendans en legitime mariage maintenu en la quallité d'escuier pour jouir de tous les droicts, honneurs, franchises, preeminances et previllages attribués aux nobles de cette province, et en consequence que son nom sera employé au roolle et cathologue des nobles de la juridiction royalle de Saint Renan et Brest.

Pour establir la justice desquelles conclusions, ledit deffendeur articulle à faits de genealogye qu'il est fils aîné, heritier principal et noble de feu escuier Tanguy Denys, vivant sieur du Boys, et de damoiselle Marye de Launay, ses pere et mere, et que ledit Tanguy Denys estoit fils aîné, heritier principal et noble d'escuier François Denys et de damoiselle Renée Tulec⁴ sa femme, vivant sieur et dame du Boys, ledit François pere dudit Tanguy estoit fils aîné, heritier principal et noble de feu escuier Jan Denys et de damoiselle Catherinne Gouzas, fille aînée de la maison de K/opas, sa compaigne, bisayeul et bizayeulle dudit Pasquier Denys, ledit Jan Denys estoit fils aîné, heritier principal et noble d'escuier Alain Denys, sieur du Boys, et de damoiselle Marye du Com, fille aînée de la maison de K/engard, trisayeul et trisayeulle dudit Pasquier Denys, tous lesquels comme leurs pre-



decesseurs se sont de tout temps imemorial gouvernés et comportés noblement et advantageusement tant en leurs personnes, biens, que partages, et ont tousjours pris et porté les quallités de nobles escuiers et seigneurs, ainsy justifié par les actes certés aux indductions du deffendeur, par tout lesquels les quallités de nobles homs escuiers et seigneurs y sont employés.

Contredits du procureur general du roy signifié audit Guybert le 5^e juin 1669 par Frangeul huissier en la cour.

Coppye d'arrest du 27^e de juin audit an 1669 [*folio 1v*] rendu entre ledit procureur general du roy, demandeur, et ledit Pasquier Denys, escuier, sieur dudit lieu, deffendeur, par lequel ladite Chambre auroit ordonné avant faire droict en l'instance dudit deffendeur qu'il justiffiroit plus amplement et par autres actes que ceux par luy produits sa quallité et son gouvernament noble et apparoisteroit les prisages mentionnés aux partages par luy produits, le tout dans le moys, pour ce fait et communiqué au procureur general du roy, estre ordonné ce qu'il appartiendroit.

Nouvelle induction de dame François Le Gonidec, dame du Boys, demissionnaire de Pasquier Denis, escuier, sieur du Boys, son mary, faisant tant pour luy que pour Guillaume Denys, leur fils aîné, Jacques et Jan Denys,

4. *Ou Tulée.*

leurs puisnez, deffendeurs, concluand à ce qu'il pleust à ladite Chambre leur adjuger les fins et conclusions par eux prises en leur premiere induction leur feussent adjudgées, ce faisant estre maintenuz en la quallité d'escuier et de noble d'antienne extraction, armes et privileges de noblesse et ordonne qu'ils seront employés au cathologue des nobles de ladite province soubz le ressort de ladite juridiction royalle de Saint Renan et Brest, soubz le singn dudit Guybert, aussy fournye et signiffiée au procureur general du roy le 7^e de may 1670 par Dutac.

Autres contredictz dudit procureur general du roy signiffié audit Guybert le 14^e dudit moys de may audit an 1670 par Boullongne huissier.

Et tout ce que a esté mis et produit devers ladite Chambre, considéré.

Il sera dict que ladite Chambre, faisant diffinitivement droict sur lesdictes instances et execution d'arrest, a déclaré et declare ledict Pasquier Denys noble et issu d'extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses descendans en mariage legitime de prendre la quallité d'escuier, et l'a maintenu au droict d'avoir armes et escussions timbrés appartenants à sa quallité et à jouir de tous droicts franchises preeminances et previllages attribués aux nobles de cette province, et ordonné que son nom sera employé au roolle et cathologue des nobles de la juridiction royalle de Saint Renan et Brest.

Faict en ladite Chambre à Rennes, le 23^e de may 1670.

[Signé] d'Argouges, F. Denyau